

Bruxelles, le 21 mai 2024
(OR. en)

8915/24

LIMITE

CORLX 406
CFSP/PESC 583
RELEX 523
MAMA 94
COARM 87
FIN 380
COHOM 87

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

1. Le 18 janvier 2012, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 36/2012 et le 31 mai 2013, il a adopté la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.
2. Le Conseil reste vivement préoccupé par la situation en Syrie. Plus de treize ans après avoir éclaté, le conflit en Syrie est loin d'être terminé et demeure une source de souffrance et d'instabilité. Le tremblement de terre tragique du 6 février 2023 a aggravé la situation humanitaire déjà désastreuse dans ce pays et a accru les besoins de la population syrienne.
3. Le Conseil rappelle que les mesures restrictives de l'Union, y compris celles adoptées en raison de la situation en Syrie, ne sont pas destinées à empêcher ni à entraver la fourniture d'une aide humanitaire, y compris une assistance médicale. Les échanges dans la majorité des secteurs entre l'Union et la Syrie, y compris dans le secteur des denrées alimentaires et celui des médicaments, ne sont pas soumis aux mesures restrictives adoptées en raison de la situation en Syrie.

De plus, en ce qui concerne les mesures individuelles, des exceptions sont prévues pour que des fonds et des ressources économiques puissent être mis à la disposition des personnes et entités désignées, lorsque ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires à la seule fin d'apporter une aide humanitaire en Syrie ou d'aider la population civile en Syrie. Dans certains cas, une autorisation préalable de l'autorité nationale compétente concernée est nécessaire.

4. Le 23 février 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/408 et le règlement (UE) 2023/407, qui ont introduit une exemption au gel des avoirs des personnes physiques ou morales et des entités désignées, ainsi qu'aux restrictions de mise à leur disposition des fonds et ressources économiques, au profit des organisations internationales et de certaines catégories déterminées d'acteurs participant aux activités humanitaires, pour une durée initiale de six mois jusqu'au 24 août 2023.
5. Le 14 juillet 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/1467 et le règlement (UE) 2023/1462, qui ont prorogé cette exemption jusqu'au 24 février 2024. Le 18 décembre 2023, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2023/2876 et le règlement (UE) 2023/2877, qui ont une nouvelle fois prorogé l'exemption jusqu'au 1^{er} juin 2024 afin de faciliter l'acheminement rapide de l'aide et d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique aux acteurs bénéficiant de cette exemption.
6. Le 17 avril 2024, le haut représentant a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (doc. 8911/24). Le 17 avril 2024, le haut représentant et la Commission ont présenté au Conseil une proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (doc. 8913/24).
7. Le 7 mai 2024, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord sur les textes des projets de décision et de règlement du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

8. Dès lors, le Coreper est invité à:

- confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC et sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 36/2012;
- recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8912/24;
- recommander au Conseil d'adopter le règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 8914/24.